

LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCES A LA CITOYENNETE DES PEUPLES AUTOCHTONES DU GABON : *cas des Bakas de Minvoul*

PROJET

« Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières »

Brainforest
Forêt. Développement. Justice.

RAINFORREST
FOUNDATION
SECURING LANDS. SUSTAINING LIVES.

LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCES A LA CITOYENNETE DES PEUPLES AUTOCHTONES DU GABON : *cas des Bakas de Minvoul*

Libreville, Avril 2014

Auteurs : La présente publication, initiative conjointe de Brainforest et de la Rainforest Foundation United Kingdom, a été produite dans le cadre du projet : « Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières » par les Juristes du Projet que sont Mvé Abessolo Elvis, Ntsame Ollomo Grâce Elodie et Mbélé Minko Marius ; Sous la supervision technique de Djinang Martial (Juriste Environnementaliste, Chef de projet) et de Sam Ziengui Kassa (Chef de Projet Adjoint).

Collaboration : Laurence Duprat (Rainforest Foundation United Kingdom), Guy-Max Moussavou (Enseignant-Chercheur d'Anthropologie à l'Université Omar Bongo Ondimba), et Dr Njipgang Hermann (Docteur en Communication, Spécialiste des Systèmes d'information documentaire).

Mots clés : Peuples Autochtones, Bakas, droit, citoyenneté, Acte de naissance.

Maquette et mise en page : Germain DJEUKING

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas la position des donateurs.

Libreville, **Avril 2014**



SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	6
INTRODUCTION	7
I.LE CONTEXTE	9
I.1. <i>Le projet</i>	9
I.2. <i>Les peuples autochtones au Gabon</i>	11
I.3. <i>Les peuples autochtones dans la localité de Minvoul</i>	13
II.LA CITOYENNETÉ ET LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	14
II.1. <i>Les définitions et la contextualisation</i>	14
II.2. <i>Le contenu des textes régionaux et internationaux</i>	14
II.3. <i>Les droits des peuples autochtones dans les textes de loi au Gabon</i>	16
III.L'APPORT DU PROJET CONCERNANT L'ACCÈS À LA CITOYENNETÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES	17
III.1. <i>La Pertinence du projet et l'intérêt du renforcement des capacités juridiques dans le processus</i>	17
III.2. <i>La Démarche adoptée par le projet</i>	19
IV.L'ANALYSE DES OPPORTUNITÉS / MENACES ET BONNES PRATIQUES.....	21
IV.1. <i>Les Opportunités majeures pour la bonne mise en œuvre du processus</i>	21
IV.2. <i>Les Menaces pour la mise en œuvre du processus</i>	22
V.LES PERSPECTIVES ET LES RECOMMANDATIONS POUR L'ACCÈS À LA CITOYENNETÉ ET LA RÉALISATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	22
V.1. <i>L'Analyse de la réalité du processus</i>	22
V.2. <i>Les Recommandations/Préoccupations des communautés</i>	22
V.3. <i>Recommandations pour l'amélioration du cadre légal et institutionnel</i>	22
V.4. <i>Les Recommandations pour la mise en œuvre pratique</i>	23
VI.CONCLUSION	25
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	26
ANNEXES	27

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- BM : Banque Mondiale
- C169 : Convention n°169 de l'OIT
- CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CNAMGS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale
- MINAPYGA : Minorité Autochtone Pygmée du Gabon
- OIT : Organisation Internationale du Travail
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine
- PA : Peuples Autochtones
- PDPA : Plan de Développement des Populations Autochtones
- PSFE : Programme Sectoriel Forêt Environnement
- RFUK : Rainforest Foundation United Kingdom

INTRODUCTION

Le Gabon¹, pays de l'Afrique Centrale dont la langue officielle est le français, a une frontière commune avec la République du Congo, la Guinée équatoriale, et le Cameroun. C'est un pays doté d'importantes ressources naturelles où les autorités politiques ont créé 13 parcs nationaux en 2002 pour en assurer la conservation et la préservation.

Carte n°1 : Carte du Gabon



Source : Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones 15-30 2007 (visite de recherche et d'information en République du Gabon, 15-30 septembre 2007)

Estimée à environ 1 633 000 habitants en 2012², la population du Gabon est constituée de plusieurs groupes ethniques dont les plus nombreux sont les Fangs, les Mpongwé (sous-groupe Myénè), les Obambas, les Punu etc. En dehors de ces groupes, la population gabonaise est également constituée de peuples autochtones péjorativement appelés « Pygmées ». La Convention n°169 (C169) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), relative aux peuples indigènes et tribaux, identifie les peuples autochtones par certains critères. L'auto-identification est considérée comme un critère fondamental pour l'identification des peuples autochtones. D'autres critères tels que leurs modes de vie traditionnels, permettent d'identifier les peuples autochtones. En effet, leurs cultures et modes de vie sont différents de ceux des autres segments de la population nationale, par exemple leur façon de gagner leur vie, leur langue, leur coutume etc. De nos jours, on retrouve les peuples autochtones du Gabon dans les provinces du Woleu-Ntem (Bakas et Bekeka), de la Ngounié (Babongo), de la Nyanga (Barimba et Baghama), de l'Ogooué-Ivindo (Bakas et Bakoya) et du haut-Ogooué (Babongo)³.

1 Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones Visite de recherche et d'information en République du Gabon 15-30 septembre 2007 (la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pris connaissance de ce rapport lors de sa 45ème session ordinaire en 2009)

2 <http://data.worldbank.org/>

3 Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations/communautés autochtones, Localisation géographique ou territoriale des peuples autochtones « Pygmées » du Gabon. Source : Rapport 2005 Association pour le Développement de la Culture des Pygmées du Gabon (ADCPPG)



En général les populations pygmées, à travers l'Afrique, subissent comme conséquences des changements dans leur mode de vie traditionnel . De nombreuses tribus pygmées sont aujourd'hui forcées de quitter le milieu forestier pour se sédentariser ou pour aller vivre en ville, suite à l'exploitation forestière ou encore à la création des aires de conservation. Ces changements entraînent de graves conséquences sur leur intégration dans le mode de vie des sociétés modernes. Elles sont souvent contraintes de se conformer au mode de vie des bantous et auquel ils ont beaucoup de peine à s'adapter. Ces populations ont également un accès restreint aux services de base (santé, éducation, justice ...) et un taux élevé d'analphabétisme, malgré les efforts de divers acteurs parmi lesquels l'Etat. Très souvent, les Peuples Autochtones sont l'objet d'exploitation de la part de leurs voisins qui les utilisent comme main d'œuvre bon marché. Pourtant le Gabon a une Constitution qui protège les citoyens contre toute forme de discrimination et déclare l'égalité des communautés. La République Gabonaise a également ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, la Convention Internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et tout récemment en date du 13 septembre 2007, elle a adopté la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones qui reste encore à ratifier. Leur statut de « peuples autochtones » devrait amener les autorités publiques à leur reconnaître certains droits en dehors de ceux déjà reconnus à tous citoyens. En dehors des difficultés ci-dessus citées, les peuples autochtones connaissent également des problèmes en matière d'accès à la citoyenneté. La citoyenneté est pourtant le droit qui permet d'établir l'appartenance d'un individu à un pays et de bénéficier des dispositions juridiques qui en découlent. De ce fait, sans la possession de leurs pièces officielles, les peuples autochtones du Gabon ne sauraient valablement se prévaloir de la nationalité Gabonaise et des droits et devoirs y relatifs.

I. LE CONTEXTE

I.1. Le projet

Le gouvernement gabonais a tout récemment fourni des efforts visant à assurer une couverture sociale à tous les citoyens. Cette initiative a pris en compte la spécificité des peuples autochtones par l'adoption de mesures dérogatoires consistant à les enrôler de par leur simple statut de « peuples autochtones » sans formalités administratives telles que la présentation d'une pièce d'identité. En effet, pour bénéficier d'une couverture sociale auprès de la Caisse Nationale d'Assistance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS), l'enregistrement est conditionné par la présentation d'une pièce d'identité. La majorité des ressortissants autochtones ne possédant pas de pièces d'état civil se sont fait enregistrer et bénéficient désormais d'une couverture sociale. Mais cette démarche ne suffit pas à régler le problème à la base car de nombreuses autres préoccupations subsistent notamment dans leur vie quotidienne marquée par l'absence de pièces officielles (actes de naissance et cartes nationales d'identité). Afin d'apporter une contribution dans ce sens, le projet «Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières» vient en appui pour faciliter la connaissance et la jouissance de leurs droits forestiers, fonciers et civils par les communautés forestières en général et les peuples autochtones en particulier. Ce projet est appuyé par la Rainforest Foundation United Kingdom qui, a développé des actions similaires dans d'autres pays d'Afrique Centrale tels le Cameroun, la République Démocratique du Congo et la République Centrafricaine.

Ce projet comporte dans son ensemble un objectif global qui est de « réduire la pauvreté et contribuer au développement des communautés forestières à travers la promotion et la défense de leurs droits à la participation et à la gestion des forêts, et à la jouissance des bénéfices de cette gestion et aussi de leurs droits fonciers ». S'agissant particulièrement des peuples autochtones (PA), l'un des groupes-cibles de ce projet, la protection de leurs droits est essentielle à la réduction de la pauvreté car ils ne sont pas toujours pris en compte dans les processus de réformes et de gestion des ressources naturelles. Cela est dû à la discrimination et à la politique d'assimilation auxquelles ils sont quotidiennement confrontés, notamment dans leurs relations avec leurs voisins bantous. Ainsi, le projet ciblera les droits et cadres juridiques, politiques spécifiques et s'attachera à influencer les processus que nous venons de présenter.

Dans le cas spécifique du Gabon, le projet est mis en œuvre par l'ONG Brainforest partenaire de la Rainforest Foundation United Kingdom, et se déploie sur trois sites : Minvoul (au nord du pays), Makokou (au nord-est) et Ikobey (Fougamou au sud).

Les objectifs du projet dans cette partie de la sous-région de l'Afrique Centrale sont essentiellement de :

- Développer les compétences juridiques en Droit et Gestion des ressources naturelles à travers le renforcement continue des capacités de 3 jeunes juristes nationaux et le rapprochement avec le milieu universitaire;
- Soutenir les communautés dans la connaissance et l'utilisation de leurs différents droits forestiers, fonciers et civils;
- Faciliter la prise en compte des droits des communautés dans l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières et des plans de gestion des aires protégées et s'assurer que ces communautés puissent tirer les bénéfices issus de leur gestion;
- Faciliter la mise en place des cadres de dialogue multi acteurs (ONG, Communautés, Secteur privé et Administration) au niveau local et national afin d'aboutir à une forme de gouvernance qui prenne mieux en compte les intérêts des communautés forestières;
- Faciliter la participation des communautés aux processus de prise de décision et de gestion des forêts et des aires protégées (contrat de gestion des terroirs, comité consultatif de gestion locale, etc.) ;
- Appuyer les communautés dans leur organisation et le développement des dynamiques communautaires pour la promotion de leurs droits ;
- Partager l'expérience développée par le projet à travers des publications ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre national et des processus nationaux de gestion des ressources naturelles sur la base des recommandations issues des expériences de terrain

Malgré l'adoption du Plan de Développement des Populations Autochtones (PDPA)⁴, en 2005, dans le cadre global du Programme Sectoriel Forêt Environnement, dont l'objectif était d'aboutir à une meilleure gouvernance du secteur forestier, à travers entre, autre la prise en compte des droits des populations vivant en milieu rural, la situation des peuples autochtones n'a pas connu d'avancée en termes d'accès au fonciers, aux ressources naturelles et aux services de l'Etat. C'est pourquoi le projet a contribué en outre à la promotion de leurs droits fondamentaux relatifs à la citoyenneté.

Le Projet à l'origine de la présente publication a une approche particulière. En effet, il s'appuie sur des Juristes Communautaires qui sont basés en milieu rural afin d'apporter un soutien juridique et organisationnel aux communautés partenaires.



⁴ Il s'agit d'un Document qui a été élaboré en 2005 pour le Gabon dans le cadre du Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE). A travers celui-ci, il est clairement établi que le PSFE, en développant des plans d'affectation des terres et des plans d'aménagement, de mise en place et d'amélioration de l'aménagement des aires protégées et des parcs nationaux, d'application du Code forestier, de développement des filières de bois et des produits forestiers non ligneux etc., est susceptible d'avoir des effets sur tous les habitants de la forêt et particulièrement sur les Peuples Autochtones. Pour y remédier, le PDPA devra permettre l'intégration, dans la conception et la mise en œuvre du PSFE, des mesures et mécanismes permettant :

- aux peuples autochtones d'exprimer leurs points de vue sur la conception et la mise en œuvre du PSFE sur leurs terres dont ils tirent les ressources nécessaires à leur existence, participation informée en tenant compte de l'inclusion des représentants des deux sexes,
- d'éviter, sinon de minimiser, ou d'atténuer dans la mesure du possible les impacts négatifs à leur endroit; et
- d'assurer que les bénéfices prévus pour eux seront culturellement appropriés.

Pour atteindre ces objectifs, le PDPA a été préparée en collaboration avec les populations autochtones concernées en Mai 2005 par Dr. Kai Schmidt-Soltan dans le cadre d'un contrat de consultation avec le PSFE, cellule du Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de l'Environnement chargé de la Protection de la Nature (MEFEPEPN), qui gère le PSFE. En conformité avec le OD 4.20 et en sus de l'introduction, le rapport comprend les parties suivantes: Description du projet, Données de base sur les groupes autochtones, Consultation, Examen du cadre légal, Impacts et risques du PSFE et propositions des mesures d'atténuation spécifiques aux populations autochtones, Analyse des capacités institutionnelles, Calendrier de mise en œuvre, coûts et plan de financement, suivi évaluation.

I.2. Les peuples autochtones au Gabon

I.2.a. Une Vue d'ensemble

Le Gabon a une superficie d'environ 26,7 millions d'hectares et est couvert par l'une des plus grandes forêts tropicales humides d'Afrique. Cette forêt représente 85% de sa superficie totale et recèle une très grande biodiversité. Les forêts gabonaises abritent entre autres les populations autochtones dont la survie est étroitement liée à l'utilisation des terres et des forêts considérées comme des biens communs, accessibles et utilisables sans restrictions. Elles représentent la base de leur existence. C'est en effet leur mère nourricière, leur source pour la pharmacopée, le cadre de distraction et de célébration culturelle et spirituelle⁵. Et malgré leur existence, les peuples autochtones ne font pas l'objet d'une reconnaissance officielle au Gabon. Les peuples autochtones du Gabon sont présents dans la quasi-totalité du pays et comprennent de nombreux groupes ethniques identifiés par leur localisation, leur langue et leur culture. Selon un recensement de 2005⁶, les populations pygmées avoisineraient le nombre de 20 005 sur une population nationale de 1 534 300 habitants. Le projet de l'administration coloniale de « regroupement de villages »⁷ a fait que certains membres de ces communautés se sont établis le long des routes, même si leurs moyens de subsistance et leur culture demeurent inextricablement liés aux zones forestières du pays. A l'origine chasseurs-cueilleurs et/ou chasseurs-cueilleurs-pêcheurs, ces populations, en raison de leur sédentarisation aux côtés de leurs voisins bantous s'adonnent désormais à des activités agricoles.

I.2.b. Les préoccupations relatives aux droits des peuples autochtones au Gabon

Au Gabon, les droits des communautés autochtones ne sont pas légalement reconnus et protégés par des instruments juridiques nationaux spéciaux, malgré la signature et la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux contraignants ou non⁸. En effet, les droits des peuples autochtones sont identiques à ceux des autres citoyens. Les dispositions d'ordre général prévues par le législateur ne protègent pas ces communautés qui font face aux défis suivants :

i. La fragilité des droits fonciers coutumiers

En général⁹, on peut définir les peuples autochtones comme étant « les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de *population de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens* ». En d'autres termes, les peuples autochtones sont ceux qui ont occupé les premiers les terres qui forment nos pays actuels. Seulement, suite à la politique de « regroupement des villages » les populations Bantous ont été les premières à rejoindre les routes, occupant de ce fait les terres disponibles. Les populations autochtones quant à elles sont demeurées dans la forêt et ce n'est que plus tard, parfois sous l'influence des Bantous, de l'Etat ou encore des processus de gestion des ressources naturelles, que ceux-ci sont finalement sortis des forêts, se retrouvant *de facto* pour certains sans possession foncière coutumière véritable (sans terre qui leur soit légitimement reconnue). Suite à cela, certaines de ces populations occupent des terres que leurs voisins Bantous leur affectent sans compensation ou non selon les circonstances. Cependant, la notion de « peuple autochtone » reste étroitement liée au critère foncier dans sa définition. On ne saurait donc imaginer un peuple autochtone sans terre et accès aux ressources naturelles. C'est d'ailleurs l'idée que partage Monsieur José Martinez Cobo¹⁰, Rapporteur spécial de l'ONU en 1987 sur les droits des peuples autochtones, qui estime qu'il est bien difficile de donner une définition universelle à la notion de peuple autochtone, qu'elle peut toutefois s'identifier à travers « *la continuité historique de caractéristiques telles, par exemple, l'occupation des terres ancestrales ou d'au moins une partie de ces terres ; l'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres* ». On peut à la suite de cette définition dire qu'il existe un lien indéfectible entre les peuples autochtones et les terres qu'ils ont toujours occupées.

5 Djinang Martial en Collaboration avec Marc Ona Essangui in : « l'analyse du cadre légal et réglementaire des cessions des terres à grande échelle au Gabon » (Août 2012, Fondation Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé Cameroun)

6 D'après Denis MASSANDE, données du recensement de l'ADCPPG 2005

7 Regroupement des villages : signifie le rassemblement des communautés auparavant dispersées pour former des concentrations plus importantes de populations, placées stratégiquement près des routes, des postes administratifs ou des officines publiques. Le terme se réfère ici à une série de mesures officielles, instituées dès les années 1930 au Gabon, et poursuivies dans la période postcoloniales des années 1980 qui eurent pour résultat de forcer des communautés rurales à s'établir le long des routes. Ces résultats allèrent de paire avec le contrôle territorial et économique du pays et posèrent les bases du système de l'Etat moderne.

8 Voir liste et extraits en annexe des textes internationaux signés et ratifiés par le Gabon et impliquant la prise en compte des droits des Peuples autochtones

9 Article de Wikipedia ; l'encyclopédie libre, 2014, http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Peuple_autochtone&oldid=100143577

10 Citoyen espagnol vivant en exil en France, il a proposé une définition de la notion de peuples autochtones et est aujourd'hui communément utilisée. Elle se base sur trois critères fondamentaux. Article à lire sur wikipedia

Dans plusieurs pays d'Afrique Centrale y compris au Gabon, il n'existe aucun texte juridique qui protège la propriété foncière coutumière au même titre que la propriété foncière moderne¹¹. Pire encore certaines des terres occupées par les peuples autochtones appartiennent généralement à leurs voisins Bantous. Celles-ci sont mises à disposition mais peuvent faire l'objet de récupération à tout moment, particulièrement en cas d'enjeux pécuniaires. Au-delà de cette difficulté pratique, une autre raison de la fragilité des droits fonciers des peuples autochtones se trouve dans les textes. En effet tout en établissant la propriété de l'Etat sur les terres et les forêts du Gabon sur la base du système de la domanialité¹², les textes nationaux ne reconnaissent la qualité de propriétaire qu'aux seuls détenteurs d'un titre foncier¹³. Malheureusement les procédures pour y parvenir ne sont pas à la portée des peuples autochtones ; Encore aurait-il fallu qu'elles « possèdent » des terres à immatriculer et qu'elles connaissent les procédures à mettre en œuvre, et leurs droits et devoirs y relatifs, comme tout autre citoyen gabonais. Dans un tel contexte, la situation paraît plus que délicate et le problème se pose véritablement avec acuité. Les gouvernants devraient donc prendre des mesures spéciales en faveur de ces communautés comme le recommandent les textes internationaux qui, malheureusement ne sont pas mis en œuvre quoique ratifiés¹⁴, et ce malgré le système moniste du droit gabonais¹⁵.

ii. La faible participation aux processus de décision et affaires publiques

Dans ce domaine, Il n'existe au Gabon aucun texte juridique interdisant la participation des peuples autochtones à la vie publique au même titre que les autres citoyens. Mais l'on s'aperçoit dans les faits, que ces communautés sont peu représentées et parfois faiblement consultées dans ces processus, à l'exception des cas de certifications forestières et agricoles où ce préalable est imposé par les différents standards. Cette situation se justifie par plusieurs facteurs :

- l'absence de citoyenneté : En effet, parce que ne disposant pas de pièces officielles, ils sont parfois considérés comme des étrangers ;
- l'absence de droits fonciers coutumiers : Cette absence de droits fonciers coutumiers amène les Bantous à juger inutile d'associer les populations autochtones aux consultations relatives au foncier et à la forêt, parce que se considérant comme les « propriétaires véritables » ;
- la politique d'assimilation avec la désignation des Chefs Bantous dans les communautés mixtes : dans un tel cas, les problèmes du village sont débattus et réglés au niveau de la chefferie et parfois sans consultation préalables des peuples autochtones ;
- le faible taux d'alphabétisation : celui-ci pénalise fortement les peuples autochtones et conduit à leur exclusion de tous les échanges ne se faisant pas dans la langue locale. C'est également le cas lorsque ces échanges sont basés sur des écrits car plusieurs ne savent ni lire, ni écrire.

iii. Les difficultés d'accès aux services de santé et d'éducation

Au Gabon, les peuples autochtones éprouvent de réelles difficultés d'accès aux services de santé et l'éducation. Le fait que les lois gabonaises placent tous les citoyens sur le même pied d'égalité, ne favorise guère les peuples autochtones dont le mode de vie spécifique n'est pas pris en compte pour élaborer des programmes adaptés.

S'agissant de la scolarisation, non seulement leurs enfants ne possèdent pas d'actes de naissances pour y avoir accès, mais aussi le système éducatif actuel semble inadapté à leur culture. Peut-être faut-il alors penser un système éducatif qui intègre leurs particularités.

11 Forest People Program : « Les Droits Fonciers et les Peuples des Forêts d'Afrique ; Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques », Mars 2009 ; Djinang Martial : « Investissement et Protection des Droits des Communautés en Afrique Centrale : Cas du Gabon », Décembre 2013, CED Cameroun ;

12 L'Act Torrens a institué en Australie le système du livre foncier. C'est en effet pour l'Australie que le colonel Robert Torrens mis au point son système et que l'Act Torrens fut adopté le 2 juillet 1858 dans la province de South Australia. Dans l'esprit du colonisateur du XIXe siècle, il s'agissait de découper une terre vierge de droits et de la répartir entre les nouveaux arrivants. Le découpage était le travail du cadastre, l'autorité coloniale présidait aux attributions à chaque arrivage d'immigrants et l'inscription au livre foncier du nouveau colon valait titre de propriété. Lorsque la terre changeait de main, il suffisait alors de faire porter la mutation dans le registre qui demeurait ainsi la preuve juridique de la propriété. Le système Torrens venait mettre de l'ordre dans les pratiques coloniales.

13 Articles 25 (le titre foncier annule tout titre et purge tout droit qui n'y serait pas mentionné) et 26 (l'immatriculation est obligatoire), Ordonnance de n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière.

14 ONG ClientEarth : Briefing sur le Droit de propriété et d'usage des communautés locales et autochtones (Gabon), Février 2014

15 Liz Alden Wily avec la contribution de Nathalie Faure, FERN (Juin 2012) : « Les droits fonciers au Gabon : Faire face au passé, et au présent » ; Page 31 : Selon la Constitution, dotée de la suprématie juridique, les traités ratifiés par le chef d'Etat sont Immédiatement applicables et ne nécessitent pas d'être transformés par une loi pour être pleinement effectifs (contrairement à ce qui est le cas dans les pays dualistes, que l'on trouve essentiellement dans les systèmes de commonlaw, dans lesquels un droit d'établissement « transforme » les traités en loi nationale). Cela a des implications considérables, lorsque les obligations internationales auxquelles l'Etat s'engage à se conformer sont immédiatement applicables dans l'ordre juridique national et par conséquent, immédiatement opposables pour les bénéficiaires des droits consacrés par ces dispositifs internationaux. Il y a cependant une limite : la ratification à proprement parler des textes par le Président et la publication au Journal officiel. Les obligations resteront caduques si la signature de l'accord ou de la convention ne donne pas lieu à une ratification.

S'agissant de l'accès aux services de santé, il faut dire que leur éloignement et parfois les coûts assez élevés qui y sont pratiqués, au regard de leurs moyens, les excluent d'office. Certes les populations autochtones privilégient la pharmacopée traditionnelle par coutume, mais dans certains cas, parce qu'elles ne disposent pas de réelles sources de revenus pour avoir accès à des services de soins appropriés quand les traitements traditionnels ne suffisent plus.

Un autre élément que nous pouvons aussi évoquer à ce sujet est la réticence des peuples autochtones devant les procédures administratives qu'ils ne connaissent pas souvent. Mais toutes ces difficultés sont liées à un élément clé, celui de l'accès à la citoyenneté, qui implique d'autres droits et avantages y relatifs.

I.2.c. L'intérêt d'accompagner les peuples autochtones dans l'accès à la citoyenneté gabonaise

Cet intérêt se justifie d'abord par les objectifs visés par la Rainforest Foundation United Kingdom et Brainforest, qui ont entre autres pour mission d'appuyer les communautés dans la connaissance et la jouissance de leurs droits, y compris les droits civils. Un autre intérêt se justifie par la particularité même de ce droit sans lequel on ne peut jouir des avantages y relatifs. Il faut aussi noter dans cette rubrique la disponibilité et l'ouverture des autorités municipales de Minvoul qui ont facilité la mise en œuvre des différentes activités (sensibilisation dans les villages sur l'importance de l'acte de naissance et la procédure à suivre pour son obtention, facilitation des déclarations des naissances auprès de l'Officier d'état-civil), toute chose qui a ainsi contribué à accroître notre intérêt pour cette question. Un dernier élément qui a suscité notre intérêt ici est la difficulté accrue de ces populations par rapport aux voisins bantous en matière d'accès à la citoyenneté. En effet il ressort de notre enquête que les groupes les plus frappés, par le manqué d'actes de naissance, dans les villages visités sont les enfants Bakas.

I.3. Les peuples autochtones dans la localité de Minvoul

I.3.a. Leur Présentation et leur localisation

La localité de Minvoul, à l'instar d'autres localités du Gabon, a dans sa population une part non négligeable d'autochtones. Les Bakas sont dispersés à travers les villages où ils cohabitent souvent avec les Fangs. Quand bien même cette cohabitation n'est pas effective, ces populations occupent les anciennes plantations bantoues. C'est le cas des villages Bakas de Bitouga et d'Eto'o (qui n'a pas de reconnaissance officielle et est considéré comme un campement par les autorités locales).

Les peuples autochtones de Minvoul sont en voie de sédentarisation de par leur mode de vie, qui implique désormais une occupation permanente des terres et la pratique de l'agriculture comme principal moyen de subsistance. Malgré cela, la pêche, la chasse et la cueillette restent au centre de leur vie et constituent leurs principales activités quotidiennes.

Sur le plan social, on peut noter que les services publics de la santé, de l'éducation, ou des affaires sociales et même la Mairie restent ouverts à ces derniers, quoique certaines difficultés subsistent à ce niveau.

I.3.b. Les Difficultés rencontrées au regard du droit

Les peuples autochtones de Minvoul sont confrontés globalement aux problèmes d'accès à la citoyenneté, à l'accès à l'éducation de leur progéniture, au problème de consultation et de participation à la gestion des ressources naturelles, et au problème foncier car ne possèdent aucun droit coutumier sur les terres qu'ils occupent.

I.3.c. Les Difficultés d'accès à la citoyenneté

La citoyenneté étant un droit fondamental pour tous citoyens, il est plus qu'impératif pour les peuples autochtones d'y accéder. Cela leur permettra par la suite, la pleine jouissance des droits connexes tels que le droit à l'éducation, au travail, à la santé, de vote, de bénéficier des revenus et avantages issus de la gestion des ressources naturelles, le droit à la participation et à la consultation, la liberté de circulation, etc. L'accès au statut de citoyen gabonais leur donnera aussi la capacité de promouvoir leur droit à la terre et aux ressources naturelles dont leur survie dépend. Dès lors, la citoyenneté apparaît comme un droit essentiel par lequel passe la valorisation de nombreux autres droits.

II. LA CITOYENNETÉ ET LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

II.1. Les définitions et la contextualisation

Les peuples autochtones, sont « les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens »¹⁶. Les peuples autochtones représentent environ 370 millions¹⁷ de personnes dans le monde. D'autres termes ont parfois été utilisés pour les désigner, comme aborigène, « peuple premier », « peuple racine », « première nation » ou « peuple natif », succédant à l'appellation péjorative de « peuple primitif », mais tous officiellement délaissés au profit de peuple autochtone. Toutefois, il n'existe pas de définition universellement reconnue.

La législation internationale utilise ce mot de manière plus précise et l'applique à « des groupes ethniques culturellement distincts, dont l'identité diffère de celle de la société à laquelle ils appartiennent, qui tirent leurs moyens d'existence de ressources locales et sont politiquement non dominant. » (Marcus Colchester, *Nature sauvage, nature sauvée* ?)¹⁸. Pour la Banque Mondiale¹⁹, les peuples autochtones sont « des groupes sociaux ayant une identité sociale et culturelle distincte de celle de la société dominante, ce qui les rend vulnérables et susceptibles d'être désavantagés par le processus de développement ». L'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui traite à la fois des peuples autochtones et des peuples tribaux, insiste plus sur la notion de « résidence dans une zone antérieure à sa conquête, sa colonisation ou l'établissement des frontières actuelles de l'Etat ». De toutes ces définitions l'on peut extraire des éléments clés pour comprendre et définir le concept d'« autochtone », qui sont :

- Une occupation et une utilisation d'un territoire spécifique antérieures dans le temps à celle de la société à laquelle ils appartiennent ;
- La perpétuation volontaire des caractères culturels distinctifs, soit par le langage, l'organisation sociale, les valeurs religieuses et spirituelles, les modes de productions, les lois ou les institutions ;
- La reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités de l'Etat comme une collectivité distincte.

Au regard de ce qui précède, la notion de peuples autochtones, pour le cas du Gabon, renvoie à une partie de la population que l'on désigne trivialement sous l'expression « pygmée », qui est en fait un peuple soit de chasseurs-cueilleurs-pêcheurs, soit de chasseurs-cueilleurs. Il existe une grande variété linguistique au sein de la population autochtone du Gabon. On compte entre autres les Babongo, les Bakoya, les Bakas, les Barimba, les Baghama et les Akoa.²⁰

II.2. Le contenu des textes régionaux et internationaux

Sur le plan international et régional, divers textes prévoient et garantissent des droits aux peuples autochtones. Il en est ainsi de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 qui a été adoptée par une majorité de 143 états, 4 votes contre (Australie, Canada, Etats Unis et Nouvelle Zélande) et 11 abstentions (Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Colombie, Géorgie, Kenya, Nigeria, Fédération Russe, Samoa et Ukraine). La Déclaration établit un cadre universel de normes minimales pour la survie, la dignité, le bien-être et les droits des peuples autochtones du monde entier. La Déclaration adresse les droits collectifs et individuels; les droits culturels et l'identité; les droits à l'éducation, la santé, l'emploi, la langue ainsi que d'autres thèmes. Elle proscrie la discrimination contre les peuples autochtones et promeut leur participation pleine et effective à toutes les questions qui les concernent. Elle affirme leurs droits au respect de leur spécificité et à poursuivre leurs propres priorités dans le développement économique, social et culturel. Ce texte encourage explicitement des relations harmonieuses et de coopération entre les Etats et les peuples autochtones.

La Convention 169 de l'OIT sur les droits des peuples indigènes et tribaux est un texte contraignant pour les Etats sur cette question. Malheureusement le Gabon n'en est pas encore signataire. A ce jour, elle a été ratifiée par 20 pays. Après avoir ratifié la convention, un pays dispose d'un an pour adapter sa législation, ses politiques et

¹⁶ http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Peuple_autochtone&oldid=100143577

¹⁷ Idem

¹⁸ http://labiodiversite.free.fr/peuples_autochtones/definition.php

¹⁹ http://labiodiversite.free.fr/peuples_autochtones/definition.php

²⁰ UNESCO: « Pharmacopées et médecines traditionnelles chez les Pygmées du Gabon », 2009 ;

ses programmes à la convention avant qu'elle ne devienne légalement contraignante. Les pays qui ont ratifiés la convention sont soumis à un contrôle quant à sa mise en œuvre. Etant donné que les peuples indigènes et tribaux peuvent faire l'objet de discrimination dans de nombreux domaines, le premier principe fondamental et général de la Convention n° 169 est la non-discrimination. L'article 3 de la convention stipule que les peuples indigènes ont le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans entrave ni discrimination. A l'article 4, la convention garantit également la jouissance des droits du citoyen sans discrimination. Un autre principe de la convention concerne l'application de toutes ces dispositions aux femmes et aux hommes indigènes sans discrimination (article 3). L'article 20 traite de la prévention contre la discrimination des travailleurs indigènes. Le fait pour le Gabon de ratifier cette convention constituera une avancée significative pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

Il y a également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont le Gabon est signataire. C'est un instrument qui garantit la dignité de « tous les membres de la famille humaine ». Ce texte vise à protéger les personnes contre toutes formes d'atteinte à la dignité et autres tortures. Les droits ainsi protégés sont les suivants :

- Art 1: Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et « à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » ;
- Art 6: Droit à la vie et sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à la privation de la vie ;
- Art 7: Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art 8: Interdiction de l'esclavage et des travaux forcés ;
- Art 9: Droit à la liberté et à la sécurité, interdiction de la détention arbitraire ;
- Art 11 Interdiction de la détention à cause de l'obligation du droit civil ;
- Art 14: Égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Droit au silence, présomption d'innocence ;
- Art 16: Droit de reconnaissance de la personnalité juridique ;
- Art 18: Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté de manifester sa religion ;
- Art 19: Liberté d'expression (et conditions sous lesquelles cette liberté peut être restreinte) ;
- Art 20 Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la discrimination ;
- Art 21: Droit de réunion pacifique ;
- Art 22: Droit de réunion et sur l'Organisation internationale du travail ;
- Art 25: Droit de voter et d'être élu au suffrage universel et égal (alinéa b) ;
- Art 26: Droit à l'égalité devant la loi ;
- Art 27: Droits culturels des minorités.

Sur le plan institutionnel, l'organe chargé de la promotion des droits de l'Homme et des peuples en Afrique est la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui a pour mission, entre autres, de Promouvoir les droits de l'homme et des peuples; d'Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; d'Interpréter toute disposition de la Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA ; d'Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

La fonction promotionnelle de la Commission est expliquée au paragraphe 1 de l'article 45 de la Charte. Cette fonction a pour objectif principal la sensibilisation des populations et la diffusion d'information sur les droits humains et des peuples en Afrique.

A côté de la CADHP, il y a la Cour Africaine des Droits de l'Homme (CADH) chargée de régler les conflits inhérents aux droits humains.

Pour accomplir les missions qui leur sont assignées, ces institutions se fondent sur une batterie de textes dont le principal est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). D'autres textes viennent s'ajouter à la Charte pour compléter la gamme d'instruments juridiques visant à garantir les droits de l'Homme et des peuples. Il en est ainsi de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Les institutions et les instruments que nous venons de présenter constituent le système africain de la protection des droits humains. Par ailleurs, dans la sous-région Afrique Centrale, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), au-delà des thématiques relatives à la gestion des forêts, s'occupe aussi des questions liées à la prise en compte des droits des peuples autochtones

dans l'optique de faciliter leur implication dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

II.3. Les droits des peuples autochtones dans les textes de loi au Gabon

La Constitution gabonaise ne prévoit pas de dispositions particulières en ce qui concerne les droits des peuples autochtones comme c'est le cas dans certains pays d'Afrique tels que la Tanzanie où la Loi fondamentale prévoit un certain nombre de postes pour la représentation des peuples autochtones à l'Assemblée nationale. Au Gabon, la Constitution stipule l'« égalité » de tous les citoyens sans tenir compte des spécificités inhérentes aux minorités autochtones. Tout comme la Constitution, aucun autre texte de loi ne reconnaît des droits spécifiques aux populations autochtones.

Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de gestion durable des ressources naturelles, le Gouvernement gabonais avait initié un Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE) en 2005, financé par la Banque Mondiale (BM). Dans ce projet, la BM impose une directive opérationnelle 4.20 dite « Peuples Autochtones ». En effet, Compte tenu de l'existence des impacts du PSFE sur les populations autochtones, la préparation d'un Programme de Développement des Peuples Autochtones (PDPA) est une condition imposée par la Directive Opérationnelle 4.20 de la Banque Mondiale. L'objectif principal de ce PDPA²¹, est de s'assurer que le PSFE respectera la dignité, les droits et la culture des populations pygmées au Gabon et de s'assurer qu'elles bénéficient aussi du PSFE. Dans le contenu du PDPA, il est fait un certain nombre de recommandations au Gouvernement en vue de la prise en compte des droits des peuples autochtones dans le secteur de la gestion des ressources naturelles. La mise en œuvre de ce PDPA aurait permis, à coup sûr, de pallier les insuffisances du système juridique gabonais relatives à l'atténuation des impacts de la gestion et de la conservation forestière sur le mode de vie de ces populations. Malheureusement ce document ne fera pas l'objet d'une mise en œuvre effective.



²¹ Pour atteindre ces objectifs, le PDPA a été préparée en collaboration avec les populations autochtones concernées en Mai 2005 par Dr. Kai Schmidt-Soltan dans le cadre d'un contrat de consultation avec le PSFE, cellule du Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de l'Environnement chargé de la Protection de la Nature (MEFEPEPN), qui gère le PSFE. En conformité avec le OD 4.20 et en sus de l'introduction, le rapport comprend les parties suivantes: Description du projet, Données de base sur les groupes autochtones, Consultation, Examen du cadre légal, Impacts et risques du PSFE et propositions des mesures d'atténuation spécifiques aux populations autochtones, Analyse des capacités institutionnelles, Calendrier de mise en œuvre, coûts et plan de financement, suivi évaluation.

III. L'APPORT DU PROJET CONCERNANT L'ACCÈS À LA CITOYENNETÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES

III.1. La Pertinence du projet et l'intérêt du renforcement des capacités juridiques dans le processus

Le projet « Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières » s'inscrit en droite ligne des objectifs du PSFE et de la Directive Opérationnelle 4.20 de la Banque Mondiale. Son objectif global est de réduire la pauvreté et contribuer au développement des communautés forestières à travers la promotion et la défense de leurs droits, l'appui à la participation et à la gestion des forêts, et l'appui à la jouissance des retombées de cette gestion. Il vise aussi la promotion des droits des peuples autochtones, en les accompagnant dans les processus légaux d'accès à la citoyenneté gabonaise à travers l'appui à l'établissement des actes de naissance.

III.1.a. Les problèmes rencontrés par les communautés au quotidien

Dans leur quotidien, les populations autochtones en général vivent de la chasse, de la pêche, de la cueillette et de l'agriculture. En d'autres termes, leur survie dépend de l'utilisation des ressources naturelles. Dans cette situation, la forêt assure leur sécurité alimentaire et ce, plus pour les peuples autochtones que pour le reste de la population souvent tournée vers d'autres sources de revenus. La valorisation des espaces fonciers et forestiers par l'Etat a eu une influence non négligeable sur le mode de vie des communautés. L'accès à la terre étant désormais règlementé et le domaine forestier rural n'étant pas clairement déterminé, ces communautés, dans certains cas, ne disposent plus suffisamment d'espace pour leurs activités de subsistance, ce qui est souvent à la base de plusieurs conflits, avec les autres parties prenantes, dans la gestion des ressources naturelles.

Au-delà de ces difficultés, les peuples autochtones rencontrent des problèmes d'un autre ordre : Victimes de discriminations de tous ordres et en raison de la faiblesse de leurs moyens financiers, ils ont du mal à accéder aux services sociaux de base de santé et d'éducation. Dans la localité de Minvoul par exemple, certaines communautés Bakas vivent dans des zones très enclavées (Cas des communautés de Bitouga et d'Eto'o) ; Dans ces conditions la scolarisation des jeunes n'est possible que si les écoles sont créées dans leurs villages. Mais l'une des plus grandes difficultés de ces populations reste la question de leur citoyenneté. En effet, plus des trois quarts de la population Bakas de Minvoul ne sont en possession d'aucune pièce d'état-civil. La conséquence de cette situation est que ces derniers ne peuvent pas légitimement jouir des avantages inhérents à la nationalité.

III.1.b. Les problèmes liés à l'accès à la citoyenneté dans les textes et la pratique

La question de l'accès à la citoyenneté des peuples autochtones au Gabon ne semble pas présenter de difficultés sur le plan des textes. En effet, le législateur gabonais, conformément à la Constitution, décline la procédure d'établissement des actes de naissance et des jugements supplétifs de naissance pour tous les citoyens gabonais sans aucune distinction. De ce fait, l'article 169 de la deuxième partie du code civil dispose que « Les déclarations de naissance sont faites à l'Officier de l'état civil dans les trois jours de l'accouchement pour les enfants nés dans les communes et chefs-lieux de district et, dans les autres, dans le délai d'un mois. »

On peut comprendre, à la lecture de cet article, que le législateur gabonais, en matière de déclaration de naissances prévoit deux situations : il y a d'une part les déclarations de naissance dans les communes et chefs-lieux de district dont le délai prescrit est de trois jours à compter du jour de l'accouchement, et d'autre part les déclarations de naissance en dehors des deux lieux ci-dessus cités et dont la durée légale est d'un mois à compter du jour de l'accouchement.

En d'autres termes, dans la procédure de déclaration de naissance, tous les citoyens gabonais disposent de 3 jours pour les naissances survenues dans les communes et les chefs-lieux de district, et 1 mois dans les autres cas. Passés ces délais, il faudrait donc suivre la procédure du jugement supplétif de naissance.

La loi ainsi présentée semble d'une application simple pour tous les citoyens. Cependant, sa mise en œuvre paraît plus incertaine que l'on pourrait le croire, et c'est précisément à ce niveau que se pose véritablement le problème de l'accès à la citoyenneté des peuples autochtones.

En effet, au cours de nos multiples descentes sur le terrain, nous avons pu relever divers éléments ne facilitant pas la mise en œuvre de l'article 169 du code civil par les populations autochtones. Le premier élément que nous pouvons évoquer concerne les délais de prescription qui sont relativement courts dans certains cas et au regard de ce qui se fait en réalité. Pour une naissance survenue dans une commune ou dans un chef-lieu de district, trois jours paraissent insuffisants pour déclarer une naissance car pour y parvenir, les parents ont nécessairement besoin que leur soit délivré un certificat d'accouchement; c'est avec ce document que ces parents peuvent se présenter devant un officier d'état-civil. Or dans les faits, le délai de délivrance de cette pièce dépasse les trois jours prescrits par la loi pour la déclaration de naissance.

Le deuxième élément quant à lui est lié à la méconnaissance des procédures y relatives et de l'importance des pièces d'état civil par les populations autochtones, et c'est justement dans ce cadre que nous les accompagnons en renforcement des capacités par des formations, l'appui dans les procédures de déclarations des naissances et un suivi permanent des procédures en cours.

Le troisième élément enfin est le manque d'intérêt et d'engouement observé chez certaines populations autochtones quant à l'établissement de cette pièce certainement en raison de la méconnaissance de son importance.

Il est à préciser que ces éléments ne sont pas les seuls, mais les principaux qui entravent la bonne mise en application de l'article 169 du code civil, avec en prime le problème d'accès à la citoyenneté des peuples autochtones.

Après l'analyse du problème de l'accès à la citoyenneté des peuples autochtones par la procédure normale d'établissement d'un acte de naissance, cette question va être analysée sous l'angle de l'établissement d'un jugement supplétif de naissance que l'on peut considérer comme une procédure dérogatoire ou contentieuse accordée aux personnes n'ayant pas respecté le délai légal. Dans ce cas, l'article 172 du code civil dispose que « *Si la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal et sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, l'Officier d'état-civil ne peut la relater qu'en transcrivant un jugement du tribunal civil contenant, dans la mesure où elles peuvent être établies ou présumées, les énonciations prévues à l'article 167 du présent chapitre. Le tribunal et l'Officier d'état-civil compétents sont ceux du lieu de naissance de l'intéressé. Si ce lieu est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant et ce tribunal décide le lieu où le jugement sera transcrit. Si la date de naissance est certaine ou présumée, mention du jugement est faite à cette date en marge des registres de l'état-civil. Mention du jugement est faite également, s'il y a lieu, en marge des procès-verbaux de découverte ou des déclarations prévues par les articles précédents.* ».

On comprend bien dans cet article que le législateur prévoit des mesures au bénéfice des parents frappés de forclusion dans la procédure normale de déclaration de naissance de leurs enfants. Mais ici encore, et pour ce qui est spécifiquement des peuples autochtones, le problème reste lié à la possibilité d'application effective de cet article par ces derniers. En effet, au-delà des causes évoquées dans la procédure normale, il existe d'autres causes propres à la procédure de jugement supplétif elle-même. Si cette procédure semble être à la portée d'un citoyen moyen, ce n'est pas toujours le cas pour les peuples autochtones qui vivent loin des centres administratifs et ont parfois juste de quoi se nourrir. Dans sa mise en œuvre, la procédure de jugement supplétif est onéreuse pour les populations autochtones qui représentent l'une des couches sociales les plus faibles économiquement.

Selon les informations recueillies auprès du tribunal de Première Instance de Libreville (chambre civile), les pièces exigées pour un jugement supplétif sont les suivantes :

- Une demande adressée à Monsieur le Président du Tribunal ;
- Les pièces légalisées des deux parents
- Les pièces légalisées de trois témoins plus leurs témoignages écrits
- Un certificat d'accouchement ou d'âge apparent plus copie du registre des naissances
- Copie du registre d'accouchement délivré par l'hôpital du lieu de naissance
- Frais de dossier 20 000 FCFA

En dehors des frais du dossier et ceux liés à la constitution des autres pièces du dossier, il faut ajouter les frais de transport et d'hébergement sans compter les subsides du demandeur. S'agissant spécifiquement du cas des populations Bakas de Minvoul, pour se rendre à Oyem qui est le Chef-lieu de Province, et qui est la ville qui abrite le seul Tribunal de Première Instance de cette province, il faudra prévoir en moyenne 4 000 F CFA de transport aller-retour et au moins 5 000 F CFA par nuitée pour les chambres d'hôtel les moins coûteuses. De même, il y a des pièces quasiment impossibles à fournir pour les populations autochtones à l'exemple des « pièces légalisées des deux parents », car comment exiger ces pièces aux personnes dont on est quasiment sûr qu'elles ne les possèdent

pas ? Ne faudrait-il pas alors prévoir une dérogation à ce niveau, au moins pour les populations autochtones ?

III.1.c. Le Besoin de renforcement des capacités des communautés

Eu égard à ce qui précède, le renforcement des capacités, pour des questions juridiques, en général et pour des questions en rapport avec la citoyenneté, en particulier, apparaît dès lors comme primordial. En effet, il est question tout en délivrant des formations aux communautés sur l'importance et la procédure à suivre pour l'obtention des pièces officielles, de les accompagner de façon pratique dans l'établissement de celles-ci. L'idée à terme étant ici que les communautés soient à même de déclencher et de suivre la procédure par elles-mêmes.

La particularité d'une telle approche réside dans le fait qu'à la théorie est jointe la pratique. De même, une fois la pièce obtenue, le projet apporte un appui sur les utilisations possibles qui peuvent être faites d'un acte de naissance. Il faut dire que tout en présentant le bien-fondé d'une telle pièce, le projet insiste sur les désagréments auxquels font face les personnes non détentrices des pièces d'identité officielles.

III.2. La Démarche adoptée par le projet

Pour accompagner les communautés dans la résolution de leurs problèmes, nous avons mené un certain nombre d'activités dont la mise en œuvre se décline selon les étapes ci-dessous :

III.2.a. L'Identification du problème et de ses conséquences

L'identification du problème s'est faite par un diagnostic participatif et par des échanges avec les peuples autochtones au cours de nos visites de terrain. Ils ont exprimé le besoin de posséder des pièces d'état civil, car en l'absence desdites pièces, ils ne peuvent librement se déplacer (aller d'une commune à une autre) et leurs enfants rencontrent des difficultés pour leur scolarisation.

Le fait de ne posséder aucune pièce d'état civil est la caractéristique d'une personne apatride (sans nationalité légale). *De facto* les personnes apatrides ne peuvent légitimement se prévaloir d'un droit relevant d'un Etat spécifique. Pour le cas exposé ici, les individus issus des communautés Bakas de Minvoul ne disposant pas de pièces d'état civil, sont considérés, dans ce contexte, comme des apatrides ou encore des étrangers. De ce fait, ces communautés ne peuvent pas légitimement prétendre à la jouissance des droits reconnus aux nationaux. Sur quelle base pourraient-elles par exemple réclamer leur droit au travail, à la santé, à la participation, à la consultation, au partage des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles, à l'éducation au vote ou encore leur liberté d'aller et venir ?

III.2.b. La Sensibilisation/formation des communautés et le respect de l'approche

genre

Face au problème d'accès à la citoyenneté auxquels sont confrontés les peuples autochtones en général, et ceux de Minvoul en particulier, il était préalablement nécessaire de discuter de l'importance d'avoir une pièce d'état civil. Pour ce faire, suite aux diagnostics participatifs de base, nous avons organisé des campagnes de sensibilisation et de petits ateliers de formation à Minvoul avec les communautés de Bitouga, Elarmintang, Nkok'akome, et Doumassi.

Très rapidement, les femmes autochtones ont marqué un intérêt particulier pour la question de la citoyenneté et ont demandé dès le début du projet, de traiter cette question en priorité, particulièrement préoccupées du devenir de leurs enfants. Le projet, dans sa méthodologie générale, assure une approche participative et garantit une approche genre de sorte que les intérêts des femmes et des hommes soient bien identifiés et que tous les groupes d'une communauté puissent exprimer leurs attentes, partager leurs préoccupations et trouver une réponse à leurs inquiétudes. Suite à la demande des femmes qui souhaitaient se réunir sans la présence des hommes, des focus groupes ont été organisés pour travailler en profondeur sur la thématique de la citoyenneté, les hommes étant par ailleurs informés de cette méthodologie et régulièrement invités à participer à certaines réunions.

Sur cette base, les communautés ont désigné 5 femmes Bakas qui ont bénéficié de cette formation continue et seraient en charge de diffuser l'information auprès des autres membres de leurs villages.

Pendant ces formations, les différentes démarches légales à suivre en vue de l'obtention d'un acte de naissance ont été présentées. L'on a abordé aussi bien la procédure de déclaration normale auprès de l'officier d'état-civil que la procédure exceptionnelle devant les juridictions à travers le jugement supplétif. Pour ce faire, et afin de faciliter la compréhension, un accent particulier a été mis sur les illustrations pratiques. Des outils participatifs adaptés ont été élaborés par le projet et sont rendus disponibles pour l'ensemble des communautés.

III.2.c. Le Recensement des personnes dépourvues d'actes de naissance

Les capacités étant développées au sein des communautés, il nous a paru nécessaire de passer à l'étape du recensement des personnes ne possédant pas d'actes de naissance. Celui-ci s'est fait suivant les cas. En effet, le problème de l'accès à la citoyenneté varie selon les situations. Pour les plus jeunes, la question est relativement simple car les parents peuvent déclarer la naissance de leur enfant jusqu'à l'âge de 6 mois, particulièrement dans la zone de Minvoul.

Le problème se pose avec acuité pour le reste de la population qui a besoin d'une procédure d'établissement de jugements supplétifs. Par rapport au contexte, il s'agit d'une procédure onéreuse et compliquée pour les peuples autochtones de Minvoul. D'une part ils sont confrontés au problème de libre circulation car ils ne peuvent pas se rendre sans pièce d'identité à la capitale provinciale Oyem, pour l'établissement des jugements supplétifs auprès des autorités judiciaires. D'autre part, les charges liées à cette procédure peuvent ne pas être à la portée des peuples autochtones.

Dans la phase de recensement, les para-juristes du projet ont été mis à contribution et ont facilité la réalisation de cette activité en faisant du porte à porte car à défaut de circonscrire le problème, il était question de le limiter en facilitant l'identification puis, la déclaration de tous les enfants Bakas de moins de 6 mois auprès de l'Officier d'Etat-civil de la Mairie de Minvoul.

III.2.d. La concertation avec les autorités locales compétentes et leur implication dans le processus

Le problème d'accès à la citoyenneté fait inéluctablement intervenir les pouvoirs publics comme partie prenante. C'est dans ce sens que nous avons ouvert un dialogue avec les autorités préfectorale et municipale sur les questions de citoyenneté des peuples autochtones. Celles-ci ont encouragé le déroulement de nos activités dans la localité et ont accepté de nous accompagner car, soutiennent-elles « le rôle **de la société civile est d'accompagner les actions du Gouvernement qui ne peut pas toujours tout faire d'un coup** ».

Cette collaboration avec les autorités locales est désormais effective. L'officier d'état-civil de la Mairie a d'ailleurs participé à quelques séances de formation avec les communautés. Les déclarations de naissance faites par les peuples autochtones sont notées dans un registre spécialement prévu à cet effet.

S'agissant toujours de la collaboration avec les autorités administratives, il est important ici de souligner qu'un cadre de concertation a été mis en place. Il a déjà permis de définir les actions actuellement menées. Il permettra par la suite d'en faire une évaluation et de définir les actions futures à développer dans le but de régler de manière définitive ce problème.

III.2.e. L'Accompagnement des peuples autochtones dans les démarches administratives

Au-delà des formations, cet accompagnement a consisté non seulement à identifier les cas d'enfants de moins de six mois ne possédant pas d'acte de naissance, mais il a aussi consisté à faciliter le déplacement des parents du village vers la Mairie et le dialogue avec les autorités. Par la suite, nous avons facilité la procédure de déclaration de naissance auprès de l'officier d'état-civil. L'accompagnement s'est aussi fait dans le cadre du suivi de ces dossiers.

III.2.f. La collaboration avec l'ONG MINAPYGA

Pour soutenir nos activités sur le terrain en impliquant des organisations autochtones, nous avons organisé une mission conjointe à Minvoul, avec l'ONG MINAPYGA (Minorité Autochtone des pygmées du Gabon), qui est une organisation œuvrant pour la défense et la promotion des droits des peuples autochtones du Gabon, et qui avait

antérieurement mené des activités similaires dans la localité. Cette descente de terrain a donc eu pour objectifs:

- D'évaluer les avancées obtenues dans le cadre du travail de MINAPYGA à Minvoul sur l'accès à la citoyenneté ;
- De sensibiliser les Peuples Autochtones sur l'importance de l'acte de naissance ;
- D'actualiser le fichier des Peuples Autochtones ne possédant pas d'actes de naissance et déterminer les personnes à accompagner pour y remédier.

Comme on peut le constater, cette mission conjointe nous a permis non seulement de prendre connaissance du travail déjà abattu, mais aussi d'envisager ce qui devait être développé pour la suite, et a permis de mutualiser les efforts des organisations de la société civile gabonaise sur ce plan.

III.2.g. Les Résultats actuels

Depuis le début de nos activités et grâce à l'implication des différents partenaires, le projet a obtenu les résultats ci-après en ce qui concerne l'appui aux peuples autochtones en matière d'accès à la citoyenneté :

- Au moins 200 membres des communautés autochtones ont été formés sur l'importance de l'acte de naissance et la procédure à suivre pour l'obtenir ;
- Un fichier actualisé de manière permanente a été établi et reprend les noms des principaux membres autochtones dépourvus d'actes de naissance dans la localité de Minvoul et plus précisément dans les villages concernés par notre action ;
- Le projet a facilité l'établissement de 30 actes de naissance qui ont été remis aux ayants droit. D'autres actes sont en cours d'établissement. Deux cas de perte d'acte de naissance ont été également résolus. En effet le projet a facilité la fouille dans les archives et par la suite les légalisations des souches au bénéfice des concernés, par l'entremise de leurs parents.
- Un autre résultat que l'on peut également présenter est cette dynamique de travail en groupe qui a été développée avec les autorités administratives locales qui facilitent de manière effective cette démarche et qui s'y impliquent véritablement.
- Une collaboration avec des personnes ressources et des organisations telles MYNAPYGA a été établie et permet un renforcement mutuel de capacités et une meilleure coordination au sein de la société civile gabonaise concernant les actions en rapport avec l'accès à la citoyenneté des peuples autochtones dans la localité de Minvoul.

IV. L'ANALYSE DES OPPORTUNITÉS / MENACES ET BONNES PRATIQUES

IV.1. Les Opportunités majeures pour la bonne mise en œuvre du processus

L'implication des autorités locales dans l'accompagnement des peuples autochtones pour l'accès à la citoyenneté se présente comme un atout et un avantage dans la mise en œuvre du processus d'acquisition de cette pièce d'état-civil. Cet accompagnement et cette implication des autorités locales sont pour beaucoup dans l'atteinte des résultats actuels. Elles ont facilité la mise en œuvre progressive de mesures adoptées au niveau local.

Au niveau central, le gouvernement de la République avait déjà initié l'élaboration du plan sectoriel foret environnement (PSFE) qui était accompagnée d'un Programme de Développement des Peuples Autochtones (PDPA). Au-delà du PSFE, le Gabon est signataire de plusieurs textes internationaux qui protègent les droits de l'Homme en général et les droits des Peuples autochtones en particulier. Ces différentes initiatives de l'Etat témoignent de la volonté des dirigeants de prendre en compte les droits populations autochtones et des communautés riveraines des forêts en général.

Suite à des initiatives comme celle menée par le projet., les organisations œuvrant dans la promotion des droits des peuples autochtones ont aujourd'hui des études de cas et des résultats concrets à présenter aux décideurs pour encourager la mise en œuvre effective de ces différents textes qui abordent la question des droits des peuples autochtones sous tous ses aspects ou des recommandations nouvelles orientant vers une meilleure protection des droits des peuples autochtones au Gabon.

IV.2. Les Menaces pour la mise en œuvre du processus

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du processus sont de plusieurs ordres. Il y a d'abord les difficultés d'ordre légal dont la conséquence est l'absence d'une législation spécifique et adaptée à la situation des peuples autochtones au Gabon. En effet, la Constitution qui est le texte fondamental ne prend pas en compte les spécificités d'un peuple, elle a plutôt une vision holiste de la notion de peuple, et de ce fait tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction aucune. Quoique l'on note certaines avancées comme l'élaboration du PDPA ou encore la ratification des textes relatifs aux droits des peuples autochtones, il faut dire que ceux-ci ne font pas encore l'objet d'une application réelle. Les institutions en charge de la mise en œuvre de ce plan et directives ne sont pas bien définies, il n'est donc pas facile d'identifier les acteurs pertinents et d'établir une stratégie pour encourager une politique de promotion des droits des Peuples Autochtones au Gabon.

Il y a ensuite des difficultés d'ordre structurel qui se caractérisent par le faible nombre d'organisations de peuples autochtones travaillant à la promotion de leurs droits. De plus, celles-ci ne disposent pas toujours de compétences juridiques nécessaires pour conduire un tel plaidoyer.

Il y a enfin les difficultés liées aux coûts financiers pas toujours supportables par les peuples autochtones désireux de suivre une procédure d'établissement de jugement supplétif.

V. LES PERSPECTIVES ET LES RECOMMANDATIONS POUR L'ACCÈS À LA CITOYENNETÉ ET LA RÉALISATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES

V.1. L'Analyse de la réalité du processus

Le problème d'accès à la citoyenneté des peuples autochtones demeurera certainement tant que le cadre institutionnel et légal du Gabon ne reconnaîtra pas spécifiquement ces droits. Les peuples autochtones du Gabon accusent un retard considérable par rapport aux autres peuples de l'Afrique centrale. Très peu d'entre eux atteignent le niveau de l'enseignement secondaire, ce qui pose un sérieux problème dans leur alphabétisation. Dans ces conditions, ils ne peuvent véritablement pas participer au développement d'actions en vue de promouvoir leurs droits en tant que population autochtones au sens du Droit International. De même, leur consultation et leur implication dans la gestion de la chose publique ne pourra qu'être limitée. Pis encore, leur statut risque de ne pas connaître une évolution. Et, s'il est vrai que l'une des actions devrait porter sur le renforcement des capacités juridiques des peuples autochtones et l'accompagnement dans les processus d'établissement d'actes de naissance, comme c'est le cas actuellement, force est de constater que les véritables challenges se situent à d'autres niveaux et requièrent un engagement fort des plus hautes autorités de l'État.

V.2. Les Recommandations/Préoccupations des communautés

Les échanges avec les peuples autochtones de la localité de Minvoul montrent bien leur volonté, au regard du contexte actuel, d'avoir un niveau de développement similaire à celui de leurs voisins bantous. Ils souhaitent également être associés aux différentes décisions qui sont prises dans la localité. Seulement ils restent très sceptiques quant à ce qui concerne un éventuel changement car, ils se disent relégués au second plan et toujours victimes de discrimination en tous genres. De même, ils font mention des frustrations que subissent leurs enfants à l'école. Selon eux, il serait souhaitable qu'ils aient leurs propres structures d'accueil pour l'éducation de leurs enfants. Une initiative dans ce sens a déjà été entreprise par l'ONG Léopard Humainitaire qui s'est engagée dans la construction d'une école pour enfants Bakas dans la communauté de Bitouga à Minvoul.

V.3. Recommandations pour l'amélioration du cadre légal et institutionnel

Comme premier élément, nous pensons que les **textes internationaux** signés par le Gabon et portant sur les droits des Peuples autochtones devraient faire l'objet d'une application effective. De cette application découlera certainement la reconnaissance d'un statut particulier aux peuples autochtones et la mise en œuvre de toutes les conséquences juridiques attachées à cela.

Un autre élément de solution plus rapide à mettre en œuvre pourra être **la simplification de la procédure de jugement supplétif** qui au-delà de sa gratuité, devrait se faire sur simple déclaration du Chef de famille ou de l'autorité traditionnelle du demandeur. Toujours dans ce cadre, l'établissement du certificat d'âge apparent dans une structure sanitaire devrait aussi être gratuit pour tous les peuples autochtones.

Compte tenu de l'enclavement de certains villages, nous proposons la **mobilité de l'officier** d'état civil. De ce fait, il pourra se déplacer de temps en temps dans les villages afin de recenser les différentes naissances et faciliter la procédure de déclaration de naissance par les parents. Ces déplacements pourront se faire de manière périodique avec un communiqué préalable adressé aux intéressés.

Au-delà de ces mesures, les actions de **renforcement de capacités juridiques** des communautés concernées doivent se poursuivre car ces aspects font également partie des principales difficultés liées à l'accès de la citoyenneté par les peuples autochtones. Ainsi mieux ils seront formés et informés, plus ils feront leurs déclarations de naissance dans les délais.

V.4. Les Recommandations pour la mise en œuvre pratique

V.4.a. Les Mécanismes et mesures spécifiques

La réforme du cadre législatif reconnaissant enfin des droits spécifiques aux peuples autochtones, doit accorder une grande importance au respect et à l'application de ces droits. En effet, l'Etat de droit est un système juridique par lequel l'Etat doit lui-même se soumettre au Droit qu'il a créé. La véritable question est de savoir comment amener l'Etat à reconnaître un droit substantiel²² aux peuples autochtones.

Compte tenu du caractère moniste du système de droit gabonais qui implique l'application directe des normes internationales ratifiées (et non la transcription en droit interne par l'intégration des normes internationales reprises par des lois internes – principe de souveraineté parlementaire), les textes internationaux ratifiés sont non seulement une référence mais aussi une contrainte normative pour mener un travail de réflexion et de recommandations en vue de l'amélioration du contenu et de l'applicabilité des textes et processus nationaux. Nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, le Gabon est signataire de plusieurs textes internationaux sur les droits de l'Homme et des peuples autochtones, mais la réalité est toute autre, et les moyens de pression internes ou externes pour amener l'État à respecter ces droits, en général et ceux des peuples autochtones en particulier, restent de faible portée en raison de la souveraineté nationale de tout État.

Il est donc souhaitable, qu'un véritable plaidoyer s'appuyant sur les standards internationaux soit développé par les différents acteurs concernés pour la reconnaissance des droits spécifiques aux peuples autochtones. Une fois que ces droits spécifiques seront reconnus aux peuples autochtones, il conviendra alors de développer de véritables mécanismes nationaux d'appui et de surveillance de l'application de ces droits. Ces mécanismes devront naturellement se référer aussi bien au droit national qu'au droit international et nécessiteront une implication effective de la Justice et notamment de la Cour constitutionnelle, garante des droits fondamentaux au Gabon.

V.4.b. L'Appui apporté par le projet et la société civile

En vue d'une meilleure protection des droits des peuples autochtones, il faudrait, en plus des idées ci-dessus évoquées, une implication active des ONG et de la société civile toute entière. C'est déjà ce que le projet s'attèle à faire, depuis sa mise en œuvre, par un renforcement des capacités juridiques de jeunes juristes, qui à leur tour forment et accompagnent les communautés dans la promotion de leurs différents droits forestiers, fonciers et civils. Grâce à cet accompagnement et sans prétendre résoudre le problème de l'accès à la citoyenneté chez les Peuples autochtones, celui-ci a été circonscrit. Mais au-delà de cet aspect de renforcement de capacités juridiques, la deuxième étape devra nécessairement porter sur un plaidoyer pour l'affirmation et le respect des engagements internationaux du Gabon sur la question des peuples autochtones au sens du Droit International.

²² Rappelons que les droits des communautés se divisent en deux catégories : les droits procéduraux et les droits substantiels. Les droits substantiels sont les règles juridiques qui définissent les droits et obligations dans un système juridique donné. Autrement dit le droit substantiel est le contenu du droit. Les droits procéduraux quant à eux sont les droits qui précisent la manière dont les personnes peuvent faire valoir leurs droits. Autrement dit ce sont les démarches et mécanismes de réalisation du droit.



VI. CONCLUSION

L'analyse que nous venons de faire nous a permis d'aborder de manière générale la situation des populations autochtones de Minvoul et en particulier la question de leur accès à la citoyenneté.

A l'issue de notre analyse, il convient ici de noter que ce problème se pose avec acuité surtout pour des personnes adultes et celles âgées de plus de 6 mois qui doivent nécessairement passer par la procédure d'établissement de jugement supplétif.

Les raisons de ce problème sont nombreuses et mettent différents acteurs en cause y compris les communautés elles-mêmes qui n'ont pas toutes assimilé l'importance de la déclaration de naissance. Cependant le véritable problème se situe à un échelon supérieur et nécessite des solutions au niveau politico-administratif. Le Gouvernement gabonais s'est prononcé en faveur de plusieurs textes et directives aux niveaux régional et international qui font directement ou indirectement référence aux droits des peuples autochtones ; Ce même Gouvernement a initié quelques actions visant à prendre en compte certains des droits des peuples autochtones, suite au désagréments susceptibles d'être causés par les projets de conservation et la gestion des forêts notamment avec la préparation du PDPA dans le cadre du Plan Sectoriel Forêt Environnement (PSFE) ; Mais, ces efforts n'ont jamais été matérialisés sur le terrain. Leur application certes aurait fait avancer les choses, mais n'aurait pas suffi à régler le problème en entier qui est ici celui de la reconnaissance d'un statut particulier aux populations autochtones du Gabon. En effet, la Constitution gabonaise a une vision moniste et unitaire de la notion d' « Etat » et partant, de celle de « peuple ». Elle ne fait aucune allusion au mot « autochtonie » pour parler de la notion de peuple dans son corpus. Par ailleurs, le Gabon est signataire d'un certain nombre d'instruments pouvant lui permettre d'appréhender la notion de peuples autochtones tels par exemple la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples ou la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Bien que ces textes figurent dans l'ordonnance-ment juridique interne, ils n'ont cependant pas de véritable force contraignante. A ce jour, le seul texte contraignant pour les Etats est la Convention 169 de l'OIT dont seule la République Centrafricaine est signataire sur le continent africain. Cette convention reconnaît des droits substantiels aux peuples autochtones tel le droit à l'auto-détermination. Il serait donc souhaitable que les pouvoirs publics signent ladite convention pour faire évoluer les droits des peuples autochtones au Gabon à défaut, veiller à l'application des textes déjà signés malgré leur valeur non contraignante pour certains.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Textes de loi nationaux et internationaux

- La Constitution Gabonaise telle que modifiée par la Loi n°47/2010 du 12 janvier 2011
- La Loi n° 19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la Deuxième Partie du Code Civil
- L'ordonnance de n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rapports, publications et ouvrages

- Djinang Martial, CED Cameroun : « Investissement et Protection des Droits des Communautés en Afrique Centrale : Cas du Gabon », Décembre 2013;
- Djinang Martial en Collaboration avec Marc Ona Essangui, Fondation Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé Cameroun : « l'analyse du cadre légal et réglementaire des cessions des terres à grande échelle au Gabon », Août 2012;
- ONG ClientEarth : Briefing sur le Droit de propriété et d'usage des communautés locales et autochtones (Gabon), Février 2014 ;
- Liz Alden Wily avec la contribution de Nathalie Faure, FERN: « Les droits fonciers au Gabon : Faire face au passé, et au présent », Juin 2012 ;
- Judy Knight dans : « l'avenir des peuples autochtones du Gabon » ;
- Dr. Kai Schmidt-Soltau : Programme sectoriel Forêt Environnement, Plan de Développement des Peuples Autochtones, Rapport Final Juillet 2005 ;
- Denis MASSANDE : Données du recensement de l'ADCPPG, 2005 ;
- Forest People Program : «Les Droits Fonciers et les Peuples des Forêts d'Afrique ; Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques», Mars 2009 ;
- UNESCO: « Pharmacopées et médecines traditionnelles chez les Pygmées du Gabon », 2009 ;
- Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, Rapport du Visite de recherche et d'information en République du Gabon, 15-30 septembre 2007 ;
- Treva Braun et Lucy Mulvagh, Forest Peoples Program : « Le système africain des droits humains : Un guide pour les peuples autochtones », octobre 2008 ;
- Leonard Odambo, MINAPYGA: Droits des peuples autochtones en Afrique centrale, le Gabon vu de plus-près, 2001.

Liens internet

- <http://data.worldbank.org/>
- http://labiodiversite.free.fr/peuples_autochtones/definition.php
- http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf
- http://www.gitpa.org/Processus%20GITPA%20200/GITPA20029RESSOURCESDOCU1989_OIT169.pdf
- <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>
- <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/africanhrsystemguideoct08fr.pdf>http://www.comifac.org/Members/tvtchuante/directives-pop-ong-a-la-gestion-for_.pdf
- http://gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/GITPA%20500-6_plusTEXTESREFagadir4.pdf
- http://www.wds.worldbank.org/servlet/WDSCContentServer/WDSP/IB/2005/09/15/000160016_2005015154644/Rendered/PDF/IPP143.pdf
- http://www.achpr.org/files/sessions/45th/mission-reports/gabon/achpr45_misrep_specmec_indpop_gabon_2007_fra.pdf
- http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Peuple_autochtone&oldid=100143577
- <http://data.worldbank.org/>

ANNEXES

Annexe 1 : Identification des peuples indigènes/autochtones et tribaux

Les peuples indigènes/autochtones et tribaux représentent au moins 5 000 peuples distincts pour un total de 370 millions d'individus, résidant dans 70 pays différents. Il est difficile de produire une définition universelle qui embrasse une telle diversité et on s'accorde désormais à dire qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable d'adopter une définition officielle du terme «peuples indigènes/autochtones»¹¹. De même, il n'existe aucune acception internationale reconnue concernant les termes «minorités» et «peuples». La convention n'appose pas de **définition** stricte au terme «peuples indigènes et tribaux» mais s'attache, plutôt, à décrire les peuples qu'elle vise à protéger (Article 1).

Annexe 2 : Quelques textes internationaux sur les droits des Peuples Autochtones

– Convention N°169 de l'OIT

Article 1.1

La présente convention s'applique

(a) aux **peuples tribaux** dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

(b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme **indigènes** du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

Les éléments décrits dans l'article 1, paragraphe 1, constituent les **critères objectifs** délimitant le champ d'application de la convention N° 169 de l'OIT. On peut déterminer, de manière objective, si un peuple indigène/ autochtone ou tribal répond ou non aux exigences de l'article 1(1) et est, lui-même, en mesure de reconnaître et d'accepter l'appartenance d'une personne à ce peuple.

L'article 1, paragraphe 2, établit l'**auto-identification** comme un critère fondamental. Il s'agit là du **critère subjectif** sur lequel se base la convention N° 169, en attachant une grande importance au fait qu'un peuple se définisse lui-même comme indigène ou tribal selon les termes de la convention, et qu'une personne ait le sentiment d'appartenir à ce peuple. Historiquement, la convention N° 169 est le premier instrument international à reconnaître l'importance de l'auto-identification.

Le champ d'application de cette convention est donc délimité en fonction de critères objectifs et subjectifs. Le concept de l'auto-identification est complémentaire des critères objectifs et inversement.

La convention adopte une approche générique et s'applique aussi bien aux peuples indigènes qu'aux peuples tribaux. Elle se concentre donc sur la situation actuelle des peuples indigènes/autochtones et tribaux, bien que les concepts de continuité historique et de racines territoriales soient des éléments importants de l'identification des peuples indigènes/autochtones.

Les critères décrits à l'article 1, paragraphe 1 b) de la convention N° 169 ont été abondamment utilisés pour identifier des peuples indigènes/autochtones dans le cadre de processus politiques et juridiques, au niveau national et international, bien au-delà du groupe des États signataires de la convention. À l'échelle internationale, ces critères servent de définition de travail au moment de l'identification des peuples indigènes/autochtones, y compris dans le cadre de l'application de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Plusieurs agences spécialisées de l'ONU se sont également basées sur ces critères pour élaborer leurs propres définitions du terme «peuples autochtones», notamment la Banque mondiale et le Programme des Nations unies pour le développement.

Article 1.2

Le **sentiment d'appartenance** indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

Les éléments d'identification des peuples tribaux sont, entre autres:

- Une culture, une organisation sociale, une situation économique et un mode de vie qui se distinguent de ceux du reste de la population d'un pays, notamment au niveau des modes de subsistance, de la langue etc.;
- Des traditions et coutumes qui leur sont propres et/ou un statut juridique spécial.

Les éléments d'identification des peuples indigènes/ autochtones sont, entre autres:

- Une continuité historique, c'est-à-dire que ce sont des sociétés antérieures à la conquête/ colonisation;
- Des racines territoriales (leurs ancêtres habitaient déjà le pays ou la région);
- Des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques distinctes (ils ont conservé certaines ou toutes leurs institutions).

– La Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones identifie les «peuples autochtones» comme étant les détenteurs des droits qu'elle proclame, sans définir ce terme.

Toutefois, le préambule de la déclaration répertorie certaines caractéristiques généralement attribuées aux peuples indigènes, telles que leur singularité, le fait qu'ils sont dépossédés de leurs terres, territoires et ressources naturelles, leur présence historique et antérieure à la colonisation sur certains territoires, leur spécificité linguistique et culturelle et leur marginalisation politique et juridique.

L'article 33, paragraphe 1, affirme également que:

Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou leur appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

NOTES

[illegible]

NOTES

Handwriting practice lines consisting of 30 horizontal dashed lines.



Brainforest

Quartier Ambowé, B.P : 23 749 Libreville – Tel : 07 97 84 25

E-mail : info@brain-forest.org – www.brain-forest.org

N° enregistrement : 00265/MISPD/SG/CT - NIF : 89616C

RAINFORREST
FOUNDATION
FOR THE PEOPLE OF THE GABON